



Séance du 28 janvier 2020 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

La séance publique est ouverte à 18H33

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre informe que le budget 2020 est revenu approuvé de la tutelle. Monsieur le Bourgmestre informe également que nous avons aussi reçu l'approbation du règlement de travail et du statuts administratif et pécuniaire tel que voté en novembre. La tutelle n'a émis aucune remarque sur les versions votées. Enfin, Monsieur le Bourgmestre porte à la connaissance de tous les conseillers et à la demande de la zone de secours le règlement-redevance 2020 voté le 30 décembre par le collège de la zone. Pour votre bonne information, ce règlement est disponible sur notre site internet.

2. Octroi du titre honorifique de la fonction d'échevin

A l'unanimité,

Vu la loi du 10 mars 1980 réglant l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents de CPAS ;
Vu la loi spéciale du 31 juillet 2001 qui transfère la compétence sur les communes ;
Attendu que Monsieur Luc LEFEBVRE a démissionné de ses fonctions de conseiller communal le 17 décembre 2019 ;
Vu qu'il a prêté serment pour la 1ère fois le 09 janvier 1989 ;
Vu qu'il est devenu Echevin le 09 janvier 1995 ;
Vu que l'on peut considérer que sa conduite a été irréprochable ;
Vu que les conditions pour que le Conseil communal puisse lui octroyer ce titre sont réunies ;

Décide :

Article unique : D'octroyer à Monsieur Luc LEFEBVRE le titre honorifique de la fonction d'échevin.

3. Fixation du tableau de préséance

A l'unanimité,

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé le 25 novembre 2014 :

Vu le libellé de l'article 2 : *"Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre des membres du Collège communal et d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers communaux, à dater de leur première entrée en fonction.*

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection." ;

Considérant la démission de Madame Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS, en tant que Conseillère communale en date du Conseil communal du 29 janvier 2019;

Considérant l'installation de Monsieur Philippe SCUTNAIRE, en qualité de Conseiller communal, en remplacement de Madame Sylvie MURATORE, en date du Conseil communal du 29 janvier 2019;

Considérant la démission de Monsieur Luc LEFEBVRE, en qualité de Conseiller communal en date du Conseil communal du 17 décembre 2019;

Considérant l'installation de Monsieur Giuseppe LIVOLSI, en qualité d'Echevin, en remplacement de Monsieur Luc LEFEBVRE, en date du Conseil communal du 17 décembre 2019;

Considérant l'installation de Madame Danièle DUCCI, en qualité de Conseillère communale, en date du Conseil communal du 17 décembre 2019;

Décide :

Article unique : D'arrêter le tableau de préséance comme suit :

1. D'ANTONIO Luciano
2. COLLETTE Francis
3. MARIAGE Karim
4. MESSIN Mathieu
5. HUART Martine
6. LIVOLSI Giuseppe
7. MURATORE Sylvie
8. MATHIEU Olivier
9. DASCOTTE Cécile
10. RIZZO Lino
11. LACOMBLET Jean-François
12. DE ZUTTER Antonio
13. SCINTA Giuseppe
14. HUBERT Jean-François

15. SOUMMAR Abdellatif
16. PISTONE Lionel
17. HERMAND Olivier
18. PARDINI Maria
19. COCU Maxim
20. CARRUBBA Salvatore
21. JURA Anne-Sophie
22. FERRARI Erine
23. NINFA Guiseppina
24. GOLINVEAU Didier
25. TERRITO Santa
26. ANASTAZE Christophe
27. SCUTNAIRE Philippe
28. DUCCI Danièle

4. Parc Naturel des Hauts-Pays : renouvellement de la Commission de Gestion

A l'unanimité,

Vu la création d'une Commission de Gestion au sein du Parc Naturel des Hauts-Pays ;
Vu le courrier de ceux-ci du 17 décembre 2019 ;
Vu le renouvellement des instances ;
Vu qu'il y a lieu de désigner de nouveaux membres au sein de cette Commission ;

Décide :

Article unique : De désigner au sein de l'assemblée générale de la Commission de gestion du Parc Naturel des Hauts-Pays :

- Mathieu MESSIN
- Santa TERRITO
- Sarah GALLEZ

5. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/09 - emplacement de stationnement handicapé - pavé de Warquignies 55

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées;
Considérant la demande d'emplacement PMR au pavé de Warquignies n°55;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant que le requérant est atteint de problèmes sérieux de mobilité;

Considérant que le requérant remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement PMR;
Considérant qu'il n'y a pas d'emplacement PMR à proximité;

Décide :

Article 1 : D'établir au pavé de Warquignies la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté impair, le long du n°55 via la pose d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

5.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/45 - organisation stationnement - rue de la Bouverie 113

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande d'améliorer la sécurité de la circulation dans le début de la rue de La Bouverie en venant de La Bouverie, jusqu'au croisement avec l'excroissance de la rue entre les n°116 et 132;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la décision du Conseil Communal du 27/04/2010 point n°8 sur le Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°10-186;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue de la Bouverie (annexe) :

- la division de la chaussée en deux bandes de circulation le long du n°113 via le tracé d'une ligne blanche axiale continue

- la délimitation d'une zone de stationnement au sol, du côté pair, le long des n°108 et 110 via les marques au sol appropriées

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5.2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/63 - organisation circulation - rue de Boussu (toute rue)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la

signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande d'améliorer la sécurité de la circulation dans la rue de Boussu;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue de Boussu l'interdiction de circuler à tout conducteur depuis la rue de Boulogne à et vers la rue d'Hornu (annexe) via le placement de signaux C1 et F19 (l'étroitesse de la voirie ne permet pas d'y admettre les cyclistes à contresens);

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5.3. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/48 - organisation circulation - rue Grande croisement rue de Flénu / Place de Lambrechies

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande d'améliorer la sécurité de la circulation dans la rue Grande, au croisement avec la rue de Flénu et la place de Lambrechies;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue Grande un îlot central de type "goutte d'eau" de 1.5 mètre de largeur à son débouché sur la rue de Flénu (venant de Quaregnon) via les marques au sol appropriées (annexe);

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5.4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/70 - emplacement de stationnement handicapé - sentier de la Taillette

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande d'emplacement PMR devant le n°46 du sentier de la Taillette;
Considérant que la largeur de la rue ne permet pas le stationnement en vertu de l'article 25.1.7° du code de la route;
Considérant que malgré la configuration de la rue des véhicules stationnent néanmoins;
Considérant qu'il apparaît nécessaire de rappeler l'article 25.1.7° du code de la route
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;
Considérant que le placement de panneaux rappelant l'interdiction de stationner existant en vertu de l'article 25.1.7° du code de la route ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article 1 : De refuser la création d'un emplacement PMR à proximité du n°46 sentier de la Taillette (annexe);

Article 2 : De rappeler l'interdiction de stationner existant en vertu de l'article 25.1.7° du code de la route dans le sentier de la Taillette, entre la rue de Boussu et la rue Lloyd George, via le placement d'un signal d'indication (fond bleu/inscriptions blanches) à hauteur du n°92 (annexe).

5.5. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/72 - zone d'évitement - place de Lambrechies 12

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande d'améliorer la sécurité des piétons, au coin entre la rue Moucheron et la place de Lambrechies, le long du n°12;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;
Considérant que les dispositions préconisées ne nécessitent pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article 1 : De prolonger le marquage au sol existant à la place de Lambrechies le long du n°12 jusqu'au coin avec la rue Moucheron via les marques au sol appropriées (annexe);

Article 2 : De placer des potelets le long du marquage réalisé à la place de Lambrechies le long du n°12 jusqu'au coin avec la rue Moucheron (annexe).

5.6. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/73 - organisation circulation - rue BARON LHEUREUX / rue Louis PEPIN

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande d'améliorer la sécurité de la circulation au croisement entre la rue Baron Lheureux et la rue Louis Pépin;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue Baron Lheureux (annexe):

- l'interdiction de circuler à tout conducteur depuis la rue du Berger à et vers la rue Louis Pépin via le placement de signaux C1 et F19 (l'étroitesse et l'aspect sinueux de la voirie ne permet pas d'y admettre les cyclistes à contresens);

- l'établissement d'une zone d'évitement striée d'une largeur de 1 mètre le long du pignon du n°110 de la rue Louis Pépin via les marques au sol appropriées

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5.7. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/78 - organisation circulation - sentier de Saint Ghislain (entre rue de Marcasse et le RaVEL)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande d'améliorer la sécurité de la circulation dans le sentier de Saint Ghislain, entre la rue de Marcasse et le RaVEL;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir dans le sentier de Saint Ghislain la réservation de la circulation aux piétons, cyclistes et cavaliers, entre la rue de Marcasse et le RaVEL via le placement de signaux F99a et F101a;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5.8. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/79 - organisation stationnement - rue Docteur Van Hasselt

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande d'améliorer la sécurité de la circulation dans la rue Docteur Van Hasselt;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue Docteur Van Hasselt la délimitation de zones de stationnement au sol (annexe) :

- côté impair, de l'opposé au n°32 jusqu'au n°31;

- côté pair, de l'opposé au n°25 jusqu'au milieu de l'opposé du n°23;

via les marques au sol appropriées

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

6. Démergement du ruisseau l'Elwasmes. Rétrocession des nouveaux égouts publics à la Commune de Colfontaine.

A l'unanimité,

Considérant qu'en date du 07 mars 2019, l'IDEA a informé la Commune que des travaux de démergement, pris en charge par la SPGE, allaient être entamés sur le territoire de notre Commune ;

Considérant que ces travaux constituaient une phase importante dans la lutte contre les inondations du centre de Wasmes ;

Considérant que lors de ces travaux, deux tronçons du réseau d'égouts publics ont également été réalisés pour tenter de régler définitivement les problèmes ponctuels d'inondation :

- connexion de l'égouttage de la rue Lambotte à l'Avenue Dr Schweitzer
- raccordement du caniveau aménagé rue de Fontignies

Considérant que ces tronçons du réseau d'égouts sont publics, il a été convenu qu'ils seraient rétrocédés à la commune dès approbation de la réception provisoire;

Considérant que la réception provisoire ayant eu lieu en date du 14 octobre 2019;

Considérant qu'il y a donc lieu de marquer notre accord sur la rétrocession de l'égouttage public;

Décide :

Article unique : de reprendre en gestion les tronçons d'égouttage publics réalisés dans le cadre du démergement de l'Elwasmes.

7. Permis d'urbanisme n°40/2019 - Construction de 3 habitations, comprenant une modification de voirie, rue de Résignies

A l'unanimité,

Considérant la demande en permis d'urbanisme introduite par Monsieur DUMONT Yves et tendant à construire 3 habitations mitoyennes à 7340 Colfontaine, rue de Résignies sur les parcelles cadastrées 04 A 36Z et 39N

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial;

Vu les impositions du CoDT;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au schéma de développement communal réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en aire de bâtisse en ordre discontinu au guide communal d'urbanisme réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du PCA 6B approuvé avant l'entrée en vigueur du CoDT et devenu SOL et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant, au vu de la notice et des plans annexés à la demande, que ce projet n'aura pas d'incidences probable directe et indirecte notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, la demande ne nécessite pas

d'étude d'incidence ;

Considérant que le projet s'écarte du SOL 6B pour les motifs suivants:
Zone de construction ouverte d'habitations: Construction de 3 habitations en ordre fermé alors que le SOL autorise la bâtisse en ordre ouvert isolé ou éventuellement jumelé

Considérant que l'annonce de projet s'est déroulé du 02/09/2019 au 16/09/2019

Considérant que l'avis a été affiché du 27/08/2019 au 16/09/2019

Considérant que l'annonce de projet a suscité 3 réclamations;

Considérant que les réclamations portent sur le problème de circulation et de stationnement qu'engendrerait la construction de 3 nouvelles habitations dans la rue étant donné l'étroitesse de celle-ci;

Considérant que la demande vise à construire 3 habitations mitoyennes à la rue de Résignies;

Considérant que les habitations sont composées d'un volume principal étagé recouvert d'une toiture à double versants;

Considérant que les habitations situées en face du projet sont des habitations implantées en ordre continu, composée également d'un volume principal étagé recouvert d'une toiture à double versants;

Considérant que la rue est très étroite;

Considérant que le plan de destination du SOL prévoit un zone de recul de 5 m et une zone dédiée à la voirie de 4 m:

Considérant que la zone reprise comme "dédiée à la voirie" au SOL permet d'étudier la possibilité d'élargir la voirie;

Considérant qu'en date du 16/10/2019, le collège communal a décidé de solliciter des plan modificatifs reprenant l'aménagement de la zone de recul afin de l'incorporer, si besoin est, au domaine public;

Considérant que les plans modificatifs ont été introduits conformément aux articles D.IV.42 et D.IV.43 du CoDT;

Considérant le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que les nouveaux plans ont été soumis à enquête publique pour les motifs suivants:

Art D.IV.5 du CoDT

Le projet s'écarte du SOL 6B pour les motifs suivants:

Zone de construction ouverte d'habitations: Construction de 3 habitations en ordre fermé alors que le SOL autorise la bâtisse en ordre ouvert isolé ou éventuellement jumelé

D.IV.41 du CoDT: Modification de voirie

Considérant qu'une enquête publique à été réalisée du 21/11/2019 au 20/12/2019;

Considérant que l'enquête publique n'a pas suscité de réclamation;

Considérant que des bordures sont posées à une distance de 8 mètres par rapport aux façades des habitations situées en face du projet;

Considérant que la surface située entre les bordures et l'asphalte de la voirie est recouvert de graviers;

Considérant que cette zone permet d'élargir l'assiette de la voirie et de solutionner la problème de circulation et de stationnement dans cette rue;

Considérant que cet élargissement permettra aux services d'étudier un plan de circulation sur l'ensemble de la voirie ;

Considérant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal;

vu ces éléments

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance du résultat de l'enquête publique

Article 2 : D'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme introduit par

Monsieur DUMONT Yves relative à la construction de 3 habitations mitoyennes et à la modification de la voirie, à 7340 Colfontaine, rue de Résignies sur les parcelles cadastrées 04 A 36Z et 39N.

8. FIN002.DOC007.130981 - Modification budgétaire communale n°1/2019 – Arrêt de la tutelle d'approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331.-3 et L3131-1.paragraphe 1er.1°;

Vu la délibération du 24/09/2019 par laquelle le Conseil communal vote les amendements budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 25 novembre 2019 approuvant la Modification budgétaire n°1 2019 réformée et la rendant pleinement exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 25/11/2019 approuvant la MB1/2019 réformée et la rendant pleinement exécutoire.

9. Point supplémentaire visant à l'achat et placement de nouveaux bancs, à placer ou remplacer sur le territoire de la commune de COLFONTAINE

Par 7 voix pour (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 20 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) le point proposé est rejeté,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24;

Attendu qu'il est intolérable de voir certains mobiliers publique dans un état lamentable de détérioration;

Attendu qu'il est du devoir de chaque élu(e) de tout faire pour améliorer les conditions de vie des citoyens et particulièrement la qualité de l'environnement;

Attendu que la plupart des bancs datent du siècle passé ou ont disparu;

Attendu que de plus en plus de citoyen font leurs petits trajets à pied pour des raisons environnementales et de santé et que ceux ci ont besoin de faire une pause dans leur trajet quotidien;

Attendu que les bancs sont aussi des lieux de convivialité qui permettent à nos anciens de sortir de leur isolement;

Le Conseil communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et abstentions:

Décide:

Article 1: Charger le Collège, de faire l'inventaire des emplacements pour le remplacement ou le placement de nouveaux équipements, dans les rues de la commune, ainsi que dans les cimetières.

Article 2: Charger le Collège, de faire placer les nouveaux équipements.

Article 3: Charger le Collège, de faire ajouter dans les tournées de ramassage, les rues et/ou

les allées, ou les équipements seront placer, pour maintenir les équipements et ses abords en bon état de propreté.

Article 4: Charger le Collège de prévoir les budgets.

10. Question(s) orale(s) d'actualité

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU interroge le Collège communal sur le devenir de l'intercommunal Arthur Nazé.

Question n°2 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE interroge le Collège communal sur les fait de dépôts sauvage à la place Saint-Pierre.

Question n°3 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND interroge le Collège communal sur le délai des travaux de la rue Gustave Jenart.

Question n°4 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND interroge le Collège communal sur le déplacement de la plaque commémorative de l'église de Petit-Wasmes.

Question n°5 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU interroge le Collège communal sur les rapports que doivent faire les conseillers communaux dans les intercommunales où ils siègent.

Le huis clos est prononcé à 19H14

La séance est clôturée à 19:29

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio